

ALLOCATION DES RESSOURCES À L'ENSEIGNEMENT 2024-2025

ENTENTES PRÉALABLES

26 avril 2024

Table des matières

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE - Préparation du projet de répartition des ressources | 3 |
| ANNEXE A - Sur/sous-embauche et réserve de sécurité | 6 |
| ANNEXE B - Règles de répartition de l'allocation de soutien aux petites disciplines | 7 |
| ANNEXE C – Dispositions locales concernant les disciplines (clause 5-1.05) et l'attribution de certains cours..... | 8 |
| ANNEXE D - Annexe relative à des ententes locales pour certaines disciplines | 10 |
| Annexe E – Règles de répartition des allocations associées aux cours multidisciplinaires en <i>Sciences humaines</i> | 11 |
| ANNEXE E1 - Liste partielle des professeur(e)s permanent(e)s pour fin de sécurité d'emploi dans le cadre de l'attribution des cours 300-301-RE, 300-M11-FX, 300-M21-FX, 300-X11-FX et 360-223-RE..... | 14 |
| ANNEXE E2 – Liste de priorité des professeurs et professeurs non permanents au 12 avril 2024 selon leur disponibilité pour l'année 2024-2025 | 15 |
| ANNEXE F - Règles de répartition de l'allocation des cours multidisciplinaires en <i>Arts, lettres et communication</i> et autres règles afférentes | 18 |
| ANNEXE G - Modalités d'attribution de la charge de professeur(e)-accompagnateur(-rice) associée à la session d'études à l'étranger du programme <i>Arts, lettres et communication</i> , option langues, profil immersion (grille 500.h6) | 20 |
| ANNEXE H - Règles de répartition des allocations pour la coordination départementale et la coordination des stages..... | 22 |
| ANNEXE I - Règles de répartition des allocations pour les responsables de programmes..... | 25 |
| ANNEXE J - Modalités de répartition des ressources liées au cycle de vie des programmes..... | 26 |
| ANNEXE K- Modalités de répartition et d'utilisation des ressources allouées au collège pour le soutien à la réussite scolaire | 27 |
| ANNEXE L - Mesures particulières de soutien à la réussite à la formation générale | 29 |
| ANNEXE M - Règles de répartition des allocations pour les stages ATE et les stages en <i>Arts, lettres et communication</i> | 30 |
| ANNEXE N - Règles de répartition des allocations pour la coordination des cliniques d'enseignement | 31 |
| ANNEXE O - Allocations pour les professeurs responsables du suivi des plaintes étudiantes | 32 |

PRÉAMBULE - PRÉPARATION DU PROJET DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

Ce préambule aux ententes préalables permet de contextualiser la production du projet de répartition au Cégep Garneau. Il constitue une description des grandes étapes menant à sa production, mais ne se substitue pas à la convention collective, laquelle aura toujours préséance sur le présent document en cas de divergence d'interprétation.

Une fois les allocations annoncées par le Ministère pour l'année suivante (31 mars), chaque cégep dispose d'une marge de manœuvre concernant leur distribution entre les disciplines. Le projet de répartition présente donc la répartition par discipline des ressources provenant des différents volets de financement prévus pour l'année subséquente. Les ententes préalables à la production du projet de répartition constituent une série d'ententes qui viennent baliser la distribution entre les disciplines d'une partie des ressources disponibles selon les différents volets. Comme le prévoit la convention collective, la production du projet de répartition est la responsabilité du Collège, qui doit le déposer au comité des relations de travail (CRT) au plus tard le 1^{er} mai de chaque année pour l'année suivante. Une fois déposé, les parties disposent de 3 semaines pour s'entendre sur le projet de répartition de la tâche enseignante (8-5.14).

Voici les grandes étapes menant à la conception du projet de répartition au Cégep Garneau.

1. À partir des prévisions effectuées pour chaque cours de l'offre de cours établie pour l'année suivante, le Collège prépare un projet de répartition visant à distribuer les ressources entre les disciplines en vue de l'année d'enseignement suivante. Ce projet prévoit notamment la hauteur totale des ressources allouées pour le volet 1 (activités inhérentes à l'enseignement), laquelle est établie de la façon suivante :
 - a) Le Collège estime d'abord les ressources qui lui seront allouées en vertu des clauses 8-5.03 a) et b) de la convention collective, incluant les ressources prévues à la colonne A de l'annexe I-2.
 - b) Ensuite, selon le cas, il ajoute à ces ressources la part de la sous-emploi estimée selon l'état d'utilisation des ressources de l'année en cours qu'il a été convenu de réinjecter selon l'annexe A des ententes préalables, ou il soustrait de ces ressources la part de la sur-emploi estimée selon l'état d'utilisation des ressources de l'année en cours qu'il a été convenu de résorber selon l'annexe A des ententes préalables.
 - c) Enfin, il déduit :
 - Les ressources allouées pour le fonctionnement interne du Syndicat (clause 8-5.03 de la convention collective x 0,8 %, conformément à l'*Entente relative aux libérations syndicales* du 18 avril 2013);
 - Une réserve pour obligations contractuelles, telle que définie à l'annexe A des ententes préalables.

Le total correspond aux ressources allouées pour le volet 1 à répartir entre les disciplines.

2. De ce total, le Collège déduit ensuite l'allocation de soutien aux petites disciplines, telle que définie à l'annexe B des ententes préalables. Conformément à la pratique des dernières années au Cégep Garneau, la différence est ensuite répartie entre les disciplines au prorata de l'allocation calculée pour chacune en appliquant aux prévisions d'inscription par cours et aux

NEJ et NEJK ci-dessous les dispositions du « mode de calcul » prévu à la clause 8-5.01 de la convention collective 1995-1998, en utilisant un « C » de 37,92.

| Discipline | NEJ applicable aux cours de cette discipline |
|---|--|
| Biologie (101) | 25 |
| Éducation physique (109) | 22 |
| Techniques d'hygiène dentaire (111) | 20 |
| Techniques de physiothérapie (144) | 20 |
| Techniques paramédicales (160) | 16 |
| Soins infirmiers (180) | 40 |
| 180-CJV-03 (pour 111) | 30 |
| Stages en soins infirmiers (180) | 6 |
| Mathématique (201) | 30 |
| Culture scientifique et technologique (105) | 25 |
| Chimie (202) | 25 |
| Physique (203) | 25 |
| Sciences humaines (300) | 22,5 |
| Techniques auxiliaires de la justice (310) | 25 |
| Géographie (320) | 30 |
| Histoire (330) | 30 |
| Civilisations anciennes (332) | 30 |
| Philosophie (340) | 30 |
| Psychologie (350) | 30 |
| Multidisciplinaire (360) 360-904-FX | 30 |
| Multidisciplinaire (360) 360-300-RE | 28 |
| Sciences humaines (305) | 30 |
| Anthropologie (381) | 30 |
| Économique (383) | 30 |
| Science politique (385) | 30 |
| Science des religions (370) | 30 |
| Sociologie (387) | 30 |
| Techniques de la documentation (393) | 22,5 |
| Administration (401) | 30 |
| Techniques administratives (410) | 30 |
| Techniques de bureautique (412) | 23 |
| Techniques de l'informatique (420) | 25 |
| Arts plastiques (510) | 16 |
| Arts et lettres (502) | 22 |
| Esthétique et histoire de l'art (520) | 22 |
| Cinéma (530) | 22 |

| Stage | NEJK applicable à ce stage |
|---------------------|----------------------------|
| 11101EFX | 4,7 |
| 11101FFX | 7 |
| 111419FX | 11,6 |
| 111CKM04 | 20 |
| 1444SOFX | 7 |
| 1445SOFX | 5 |
| 1446X0FX | 20 |
| 144CKL15 (1446X1FX) | 20 |
| 16001EFX | 5 |
| 16001FFX | 16 |
| 31016FFX | 45 |
| 3103SBFX | 40 |
| 3104SBFX | 40 |
| 310556FX (3105SBFX) | 25 |
| 31021YFX (3106XBFX) | 12 |
| 3103V3FX (3103SCFX) | 124 |
| 3106RZFX | 12,5 |
| 39315EFX | 33 |
| 39313FFX | 32 |
| 4103S0FX | 24 |
| 410CKR15 (4106S0FX) | 15 |
| 41025FFX | 24 |
| 41044FFX | 24 |

| | |
|--|------|
| Arts appliqués (570) | 16 |
| Français (langue et littérature) (601) | 30 |
| Anglais (langue seconde) (604) | 22,5 |
| Espagnol (607) | 22,5 |
| Italien (608) | 30 |
| Allemand (609) | 22,5 |
| Cours complémentaires | 30 |

3. Les différentes annexes des présentes ententes préalables sont ensuite appliquées afin de distribuer entre les disciplines la partie des ressources du volet 2 (clause 8-5.04), du volet 3 (clause 8-5.05) ou de la colonne D (clause 8-5.06) qu'elles concernent.
4. Les annexes relatives aux différentes ressources sont renégociées à chaque année de façon concomitante avec le tableau des ressources.
5. Pour l'année 2024-2025, conformément à l'article 8-5.09 b), si la situation se présente, le collège et la partie syndicale conviennent d'une répartition des cours complémentaires ou multidisciplinaires pouvant différer des présentes ententes dans le but d'éviter une ou plusieurs mises en disponibilités. Ces ententes peuvent survenir avant le dépôt du projet de répartition ou après, selon la capacité d'identifier les situations.
6. En vue de la session d'hiver, le Collège met à jour le projet de répartition des ressources de l'année d'enseignement. Pour ce faire, il applique les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du préambule, en tenant compte des fluctuations intervenues ou à prévoir dans les inscriptions aux cours ou aux programmes. Cette mise à jour du projet de répartition des ressources de l'année d'enseignement en cours préparée par le Collège est déposée en CRT au plus tard au début du mois de novembre.

ANNEXE A - SUR/SOUS-EMBAUCHE ET RÉSERVE DE SÉCURITÉ

Sur-/sous-embauche :

1. Dans le cas d'une surembauche :

Une entente est prise afin de déterminer le % de la surembauche prévue à l'État d'utilisation de l'année précédente qui sera résorbé, pendant l'année en cours, sans faire le suivi des volets, au prorata des ressources allouées à chaque discipline.

2. Dans le cas d'une sous-embauche :

Une entente est prise afin de déterminer le % de la sous-embauche prévue à l'État d'utilisation de l'année précédente qui sera réinjectée dans le projet de l'année en cours, sans faire le suivi des volets, au prorata des ressources allouées à chaque discipline.

3. Si, à la mise à jour du projet de répartition, la situation diffère de façon importante de ce qui était anticipé au printemps, une nouvelle entente peut être prise.

4. Le cas échéant, les allocations non utilisées provenant des colonnes B (volet 2) ou C (volet 3) prévues au projet de répartition doivent faire l'objet d'une discussion et d'une entente en CRT. Autrement, elles sont automatiquement utilisées pour résorber une éventuelle surembauche au volet 1.

5. Détails de la situation spécifique à l'année en cours :

- Année en cours : 2024-2025
- Date de l'état d'utilisation : version déposée en CRT le 18 mars 2024
- Montant total de la sous-embauche : 1,097 ETC (incluant le résiduel de 0,035 ETC du PARES)
- Montant de la sous-embauche à considérer pour la distribution : 1,062 ETC (sous-embauche totale moins les résiduel de 0,035 du PARES)
- % ou ETC de la sous-embauche à distribuer pour l'année en cours : 90 % (soit 0,956 ETC)

Réserve de sécurité :

6. En 2024-2025, on constitue au projet de répartition une réserve de sécurité correspondant à 2,75 % des ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu de la clause 8-5.03 a) de la convention collective pour cette même année, avant l'application des clauses 8-5.07 et 8-5.11, et ce, à même ces ressources.

7. À la mise à jour du projet, la réserve est ajustée à 2,5 %.

ANNEXE B - RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN AUX PETITES DISCIPLINES

1. L'allocation de soutien aux petites disciplines vise à soutenir les petites disciplines dans la réalisation :
 - a) Des fonctions du département (4-1.05);
 - b) Des services professionnels rendus, qui comprennent des activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes et des activités pédagogiques de diverses natures (8-4.03).
2. Pour bénéficier d'une part de l'allocation de soutien aux petites disciplines, une discipline doit, avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines et en retirant l'allocation prévue pour le CAA, satisfaire les deux critères suivants :
 - a) Être une discipline dont l'allocation prévue pour le volet 1 dans le projet de répartition des ressources est inférieure à 4 ETC;
 - b) Être une discipline responsable de l'enseignement d'au moins trois cours différents au cours de l'année.
3. L'allocation de soutien aux petites disciplines est financée à même les ressources allouées au Collège pour le volet 1.
4. Chaque discipline qui satisfait les critères énoncés à l'article 2 reçoit 0,125 ETC. Cette allocation lui est accordée pour la session à laquelle l'allocation prévue pour les volets 1 et 2 (avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines et en retirant l'allocation prévue pour le CAA) est la plus basse, à moins que la discipline et le Syndicat demandent qu'il en soit autrement. Lors du dépôt de la mise à jour du projet de tâche, l'allocation peut être retirée ou transférée de discipline s'il était prévu qu'elle soit utilisée à la session d'hiver et que la discipline a 4 ETC ou plus.
5. Cette allocation est accordée pour le volet 1 sous forme de libération. En ce sens, elle est prise en compte dans la détermination du nombre de postes et elle donne lieu au calcul d'une CI_L. À la demande de la discipline, la libération reçue peut être répartie entre plusieurs professeur(e)s.
6. Aucune reddition de comptes particulière n'est attendue de la part des disciplines et des professeur(e)s qui bénéficient de cette allocation, outre celle qui est déjà prévue aux clauses 4-1.05, 4-1.11 et 8-4.03 d) de la convention collective.

ANNEXE C – DISPOSITIONS LOCALES CONCERNANT LES DISCIPLINES (CLAUSE 5-1.05) ET L'ATTRIBUTION DE CERTAINS COURS

Dispositions concernant des disciplines :

1. L'allocation des cours de la discipline 310 (Techniques auxiliaires de la justice) est répartie entre les disciplines 310.01.1 (Matières policières), 310.01.2 (Droit), 310.02 (Intervention en délinquance) et 310.03 (Techniques juridiques) conformément aux dispositions de l'*Entente relative au fractionnement de la discipline 310* et de l'*Entente relative à la répartition de l'allocation de coordination départementale et de l'allocation des cours communs entre les spécialités du Département des techniques auxiliaires de la justice*, toutes deux intervenues le 23 mars 2018.
2. Les disciplines 401 (Administration) et 410 (Techniques administratives) sont regroupées.
3. Pour la désignation des cours de la discipline Science des religions (370), il est établi que les professeures et professeurs au Département de sciences sociales sont aptes à donner le cours de la discipline Science des religions si elles ou ils ont acquis un minimum de 9 crédits de cours universitaires en Science des religions.

L'attribution des cours se fait à partir des règles suivantes en ordre de priorité :

- a) La date à laquelle la ou le professeur a montré son intérêt au département et s'est engagé dans un processus pour répondre aux exigences de crédits de cours universitaires;
- b) Ensuite, on applique l'ordre d'ancienneté.

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne :

4. L'allocation du cours **105-CJB-03** *Archéologie régionale* est attribuée à la discipline 332 (Civilisations anciennes).
5. L'allocation du cours **310-15E-FX** *Intervention en situation de crise et gestion du stress* est répartie comme suit : 4 h (57 %) à la discipline 310 (Techniques auxiliaires de la justice) et 3 h (43 %) à la discipline 350 (Psychologie).
6. L'allocation du cours **502-A13-FX** *Langues, peuples et cultures : évolution* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (Anglais), 33 % à la discipline 607 (Espagnol) et 33 % à la discipline 609 (Allemand).
7. L'allocation du cours **502-C14-FX** *Langues, peuples et cultures : enjeux* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (Anglais), 33 % à la discipline 607 (Espagnol) et 33 % à la discipline 609 (Allemand).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'hiver :

8. L'allocation du cours **144-23P-FX** *Électrothérapie I : courants et ondes* est répartie comme suit : 45 h (60 %) à la discipline 203 (Physique) et 30 h (40 %) à la discipline 144 (Techniques de physiothérapie).
9. L'allocation du cours **310-15D-FX** *Pouvoirs et devoirs en matière pénale* est répartie comme suit : 15h à la discipline 3101 (Matières policières) et 45h à la discipline 3102 (Droit).
10. L'allocation du cours **300-40B-FX** *Intégration en gestion des entreprises* est attribuée à la discipline 410 (Sciences et techniques administratives).
11. L'allocation du cours **310-4CP-FX** *Gestion d'incidents et premiers soins* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 109 (Éducation physique) et 50 % à la discipline 180 (Soins infirmiers).
12. L'allocation du cours **502-Y34-FX** *Langues, peuples et cultures : réalisation* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (Anglais), 33 % à la discipline 607 (Espagnol) et 33 % à la discipline 609 (Allemand).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne et à la session d'hiver :

13. L'allocation du cours **105-003-RE** *Mise à niveau pour Science et technologie de l'environnement de la 4^e secondaire* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 202 (Chimie) et 50 % à la discipline 203 (Physique).

ANNEXE D - ANNEXE RELATIVE À DES ENTENTES LOCALES POUR CERTAINES DISCIPLINES

Les ententes locales ci-dessous ont un impact sur la répartition des allocations dans certaines disciplines. La préparation du projet de répartition doit en tenir compte.

- Entente relative au fractionnement de la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*).
- Entente relative à la répartition de l'allocation de coordination départementale et de l'allocation des cours communs entre les spécialités du Département des techniques auxiliaires de la justice.
- Entente relative à l'intégration du DEC intensif en *Soins infirmiers* à l'enseignement régulier.
- Entente relative à la création de la spécialité 360.1 – orientation et à la création d'un Département pluridisciplinaire de psychologie-orientation.

ANNEXE E – RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS ASSOCIÉES AUX COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-M11-FX**, *Méthodes de travail intellectuel en sciences humaines*, **300-M21-FX**, *Recherche et méthodes qualitatives en sciences humaines* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis (DIA)/300-X11-FX*, *Démarche d'intégration des acquis en sciences humaines (DIA)*, est accessible aux neuf disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
2. L'allocation du cours **360-223-RE**, *Analyse quantitative en sciences humaines* est accessible aux dix disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie. Dans ces disciplines, les professeur(e)s à qui on peut attribuer le cours doivent posséder une formation en probabilité et statistiques ou en méthodes quantitatives de niveau universitaire d'au moins trois (3) crédits. Un atelier de mise à niveau sera prescrit aux étudiant(e)s inscrit(e)s à ce cours, mais n'ayant pas atteint les préalables du secondaire pour réussir. La participation à cet atelier sera obligatoire pour l'étudiant(e), mais l'étudiant(e) ne sera pas évalué(e).
3. Une professeure ou un professeur ayant été identifié apte à offrir le cours 360-223-RE, *Analyse quantitative en sciences humaines*, à l'Annexe E2, ne peut demander que son nom soit retiré de la liste des candidat(e)s admissibles, ni même lors d'une éventuelle transition à la liste de l'Annexe E1.
4. Toutes les disciplines concernées par les clauses 1 et 2 de la présente annexe peuvent se voir attribuer de l'allocation rattachée à la coordination de ces cours, selon les modalités déterminées par le comité de programme.
5. À partir des ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 et indiquées à la colonne B (volet 2) de l'Annexe I-2 de la convention collective, on réserve 0,400 ETC pour la coordination des cours multidisciplinaires en sciences humaines. Ces ressources sont réparties selon les règles de régie interne du programme *Sciences humaines*.
6. La ou les personnes en charge de la coordination des cours multidisciplinaires, et leur(e-s) substitut(e-s) sont élu(e)s selon les modalités définies dans les règles de régie interne de Sciences humaines. Le résultat de ces élections est transmis au SPVP, au SOCS et au Syndicat par le ou la responsable de programme (RP) au plus tard le 15 avril.

7. Compte tenu des limites décrites précédemment, l'allocation des cours multidisciplinaires est répartie entre les disciplines de la façon suivante :
- a) D'abord, de façon à éviter que des professeur(e)s permanent(e)s non couvert(e)s par des allocations disciplinaires n'aient pas de tâche ou, à tout le moins, minimiser le nombre de professeur(e)s permanent(e)s non couvert(e)s par des allocations disciplinaires n'ayant aucune tâche, et ce, par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente (**Annexe E1**);
 - b) Ensuite, de façon à maintenir en emploi les professeur(e)s non permanent(e)s, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet de répartition de novembre (**Annexe E2**), conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur;
 - c) Enfin, de façon à assurer aux disciplines peu pourvues en allocation des ressources minimales (3 professeur(e)s) leur permettant des échanges et un soutien pédagogique (entre les professeur(e)s de ces disciplines).
8. L'allocation des cours multidisciplinaires devrait être attribuée, lorsque cela est possible, à plus d'une discipline à chaque session afin de favoriser l'approche programme.
9. Dans le cas où une absence, un congé, un départ, une ouverture de groupe ou un ajout d'allocation intervient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires après que l'allocation ait été répartie entre les disciplines, et ceci jusqu'à 10 jours ouvrables suivant la date la plus éloignée entre :
- Le 15 mai;
 - Le jour de l'approbation du projet de tâche de la dernière des dix (10) disciplines identifiées à la clause 3 de la présente annexe lors du projet de répartition d'avril et 45 jours avant le début des cours lors de la mise à jour du projet de répartition.
- a) L'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires déjà confectionnés et sous réserve des contrats déjà octroyés;
 - b) L'allocation peut être retirée à une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires si les professeur(e)s sous contrat éventuellement touché(e)s y consentent afin d'éviter d'avoir à recruter du nouveau personnel. L'allocation ainsi retirée est répartie selon les règles précédentes.

10. Passé le délai mentionné à la clause précédente :
- a) Si une embauche devenait nécessaire dans une discipline bénéficiant d'allocations en cours multidisciplinaires alors qu'il y a encore des professeur(e)s sans tâche ou sans tâche complète à l'Annexe E2, la portion d'allocation correspondant à l'embauche peut être retirée à la discipline et répartie selon les règles précédentes, dans la mesure où la personne concernée y consent;
 - b) Si une fermeture de groupe multidisciplinaire devenait nécessaire, ce groupe serait retiré à la dernière discipline ayant bénéficié d'un groupe d'un cours multidisciplinaire selon les règles précédentes. Suivant un tel retrait, la tâche pourra être redistribuée, dans le respect de la clause 8-6.04 de la convention collective, afin de respecter la priorité d'emploi.
11. En cours de session, dès qu'un(e) professeur(e) titulaire de cours multidisciplinaire doit être remplacé(e) pour un départ, une absence ou un congé jusqu'à la fin de la session, l'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires.
12. Lorsqu'il y a modification à faire à la distribution de l'un ou l'autre de ces cours, et afin de permettre un suivi de la répartition, les coordonnatrices ou coordonnateurs des départements concernés par les Annexes E1 et E2 sont interpellés par un responsable de la tâche à la Direction des études, de façon individuelle ou en équipe, afin de discuter du meilleur scénario pour cette nouvelle distribution en tenant compte des paramètres des Annexes E1 et E2. En tout temps, ces mêmes personnes peuvent suivre l'évolution de l'attribution des cours multi via un fichier de suivi.
13. Dans le cas où la liste de l'annexe E2 serait épuisée on accorde priorité aux candidats retenus lors de comités de sélection passés, mais n'ayant cumulé aucune ancienneté au cégep, en commençant par la date de sélection la plus ancienne, toutes disciplines confondues.
14. Si l'embauche d'un candidat ou d'une candidate était nécessaire afin de combler une charge d'enseignement constituée uniquement de cours multidisciplinaires, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre afin de déterminer dans quelle discipline un comité de sélection se tiendra, en tenant notamment compte de la clause 8C de la présente annexe.
15. Considérant que ces cours sont dorénavant générateurs de postes, conformément à la convention collective 2020-2023, il y aura suivi et entente entre les parties afin de s'assurer que les éventuels postes sont ouverts dans les bonnes disciplines.

ANNEXE F - RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION ET AUTRES RÈGLES AFFÉRENTES

1. L'allocation des cours **502-Z13-FX**, *Culture : découvertes et méthodes*, et **502-Z33-FX**, *Enjeux culturels au Québec*, n'est accessible qu'aux disciplines suivantes : 520 (Esthétique et histoire de l'art), 530 (Cinéma) et 601 (Français, langue et littérature).
2. Avant de déterminer le nombre de groupes des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX** à ouvrir à une session donnée, le Collège échange avec la coordination du Département d'histoire de l'art et cinéma et la coordination du Département de lettres. De même, lorsque le Collège envisage l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, le Collège échange avec les coordinations des deux départements avant de procéder.
3. En raison de l'approche multidisciplinaire et pour favoriser l'approche programme, l'allocation et les groupes de chacun des cours sont répartis de la façon suivante :
 - a) L'allocation et les groupes du cours **502-Z13-FX** sont répartis séparément de l'allocation et des groupes du cours **502-Z33-FX**;
 - b) L'allocation de chaque cours est répartie de telle manière que les groupes soient attribués aux trois disciplines à tour de rôle selon l'ordre suivant : 520, 530 et 601. Cette rotation s'inscrit dans la durée en tenant compte de l'attribution des groupes aux sessions antérieures. Par exemple, si la dernière discipline ayant obtenu un groupe du cours **502-Z13-FX** à une session donnée est la discipline 520, le point de départ pour la distribution des groupes de ce cours à la prochaine session où au moins un groupe de ce cours sera ouvert est la discipline 530. Dans cet esprit, pour la session d'automne 2017, la discipline 530 est la première à se voir attribuer un groupe du cours **502-Z13-FX**, et la discipline 601 est la première à se voir attribuer un groupe du cours **502-Z33-FX**;
 - c) Lorsque le Collège procède à l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, ce groupe est attribué à la discipline dont c'est le tour d'obtenir un groupe de ce cours selon l'ordre prévu à l'article 3 b) de la présente annexe.

À des fins d'illustration, voici un tableau qui simule l'attribution des groupes de ces cours sur une période de huit sessions :

| Sessions (fictives) | Z13 | | | Z33 | | | | |
|---------------------|-------------------|-----|-----|-----|-------------------|-----|-----|-----|
| | Nombre de groupes | 520 | 530 | 601 | Nombre de groupes | 520 | 530 | 601 |
| A-2073 | 3 | 1* | 1 | 1 | 2 | 1* | 1 | |
| H-2074 | 1 | 1* | | | 0 | | | |
| A-2074 | 3 | 1 | 1* | 1 | 3 | 1 | 1 | 1* |
| H-2075 | 1 | | 1* | | 0 | | | |
| A-2075 | 2 | 1 | | 1* | 2 | 1 | | 1* |
| H-2076 | 0 | | | | 0 | | | |
| A-2076 | 3 | 1 | 1* | 1 | 2 | | 1* | 1 |
| H-2077 | 1 | | 1* | | 0 | | | |

* Point de départ de la distribution des groupes pour le cours et la session visée.

4. Au regard des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, le Département d'histoire de l'art et cinéma et le Département de lettres assument conjointement les responsabilités prévues aux clauses 4-1.05 et 4-1.10 de la convention collective. Nonobstant ce qui précède, chaque département demeure pleinement autonome en ce qui a trait à la répartition de la charge d'enseignement associée aux cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, conformément à ce qui est prévu aux clauses 4 1.05 (§ 2.2) et 8-6.03 de la convention collective.
5. Dans l'esprit des dispositions prévues à l'article 4 de la présente annexe, si des comité-cours sont formés pour les cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, ils relèvent à la fois du Département d'histoire de l'art et cinéma et du Département de lettres et sont composés d'au moins un professeur du Département d'histoire de l'art et cinéma et d'au moins un professeur du Département de lettres, chaque département étant responsable de désigner le ou les professeur(e)s de son département qui seront membres de ces comités.
6. Au regard des cours **502-Z13-FX** et **502-Z33-FX**, le comité du programme *Arts, lettres et communication* assume les responsabilités prévues à la clause 4-1.02 de la convention collective.
7. Le Département d'histoire de l'art et cinéma, le Département de lettres, le Syndicat et le Collège conviennent de se rencontrer dès que des questions liées à l'application de la présente annexe sont soulevées par l'un ou l'autre des intervenants.

ANNEXE G - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA CHARGE DE PROFESSEUR(E)-ACCOMPAGNATEUR(-RICE) ASSOCIÉE À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION, OPTION LANGUES, PROFIL IMMERSION (GRILLE 500.H6)

1. La charge de professeur(e)-accompagnateur(-rice) associée à la session d'études à l'étranger prévue au programme *Arts, lettres et communication*, option Langues, profil Immersion, notamment constituée des cours **502-Y44-FX** *Immersion – langues, peuples et cultures : réalisation* et **365-313-FX** *Séminaire d'immersion culturelle*, est accessible en priorité à un(e) professeur(e) permanent(e) de la discipline 604 (Anglais, langue seconde), sinon à un(e) professeur(e) non permanent(e) de cette discipline qui, selon les prévisions, détient une pleine charge session à la session d'automne précédant la session d'études à l'étranger.
2. Au plus tard à la fin de la session d'hiver précédant le début de l'année scolaire où se déroule la session d'études à l'étranger, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de candidatures auprès des professeur(e)s d'anglais. L'appel de candidatures contient les principales fonctions associées à la charge de professeur(e)-accompagnateur(-rice), la description des tâches, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées.
3. Les principales fonctions associées à la charge de professeur(e)-accompagnateur(-rice), la description des tâches, les conditions offertes, ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées par le Département des langues et le SPVP.
4. Le ou la professeur(e)-accompagnateur(-rice) est sélectionné(e) parmi les personnes candidates après que chacune ait été reçue en entrevue afin d'évaluer sa candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. Le Comité de sélection est composé d'un(e) représentant(e)s du SPVP, d'un représentant du bureau de l'International, d'un représentant de la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives, d'un(e) professeur(e) ayant une expérience pédagogique à l'international (en autant que possible d'une autre discipline qu'anglais) et d'un(e) professeur(e) du Département des langues.
5. L'octroi de la charge de professeur(e)-accompagnateur(-rice) ne doit pas entraîner, dans la mesure du possible, de dépassement ou d'amenuisement de l'écart entre deux professeur(e)s dans la liste d'ancienneté. Si un tel risque de dépassement ou d'amenuisement se présente, les modalités suivantes s'appliquent aux professeur(e)s non permanent(e)s qui ont plus d'ancienneté que le ou la professeur(e) qui assumera la charge de professeur(e)-accompagnateur(-rice) et qui n'ont pas de charge d'enseignement à temps complet :
 - Un(e) professeur(e) non permanent(e) qui a plus d'ancienneté que le ou la professeur(e) qui assumera la charge de professeur(e)-accompagnateur(-rice) et qui n'a pas de charge d'enseignement à temps complet peut se prévaloir de la possibilité d'obtenir un PVRTT à la session d'hiver jusqu'à la hauteur maximale autorisée en vertu de la clause 5-14.01 de la convention collective même s'il ou si elle ne rencontre pas toutes les autres conditions d'admissibilité à un tel congé. Le ou la professeur(e) qui se prévaut de la présente

disposition peut exercer sa priorité d'emploi sur toute autre charge d'enseignement qui devient disponible dans sa discipline; le cas échéant, la hauteur de son PVRTT est ajustée à la baisse en fonction des charges d'enseignement qui lui sont attribuées.

- Si un(e) professeur(e) qui se prévaut de la présente disposition se voit offrir une tâche plus avantageuse dans un autre établissement d'enseignement collégial, il peut se désister de la tâche qui lui était destinée au plus tard une semaine avant le début des cours de la session d'hiver sans être considéré démissionnaire, en autant que la tâche dont il se désiste puisse être attribuée à un autre professeur sans devoir procéder à un processus de sélection.
6. Dans la mesure du possible, en plus de la personne sélectionnée pour la charge de professeur(e)-accompagnateur(-rice), une personne substitute est sélectionnée par le Comité de sélection parmi les candidat(e)s ayant passé l'entrevue de sélection.
 7. Le Comité de sélection informe le SPVP et le SOCS du nom du ou de la professeur(e)-accompagnateur(-rice) et, le cas échéant, de celui du ou de la substitut(e) au plus tard à la mi-septembre, puis le Collège en informe le Département des langues.
 8. Si le ou la professeur(e)-accompagnateur(-rice) retenu(e) n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut(e), le SPVP enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux articles 1 à 6 de la présente annexe.
 9. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger du programme *Arts, lettres et communication* devait dépendre de l'embauche d'une personne qui n'est pas déjà à l'emploi du Collège, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.
 10. Pour l'année 2024-2025, si une ou un deuxième accompagnateur était nécessaire pour la session d'étude à l'étranger afin répondre à une augmentation du nombre d'étudiantes et d'étudiants, des discussions auront lieu entre la partie patronale et la partie syndicale, avant la mise à jour du projet de tâche, afin de déterminer l'option appropriée en fonction des ressources disponibles et des autres facteurs à considérer dans la prise de décision.

ANNEXE H - RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DES STAGES

1. Aux fins de la répartition des ressources allouées pour la coordination départementale et la coordination des stages, on détermine les ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu de la clause 8-5.04 a) de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril).
2. De ces ressources, on alloue d'abord à la coordination et à la coordination des stages de soins infirmiers 4,5 % du nombre d'ETC qui est alloué à ce département pour le volet 1, ainsi que 100 % des ressources de la colonne F (0,65 ETC), attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 c) et indiquées à l'annexe I-2 de la convention collective.
3. On détermine ensuite, pour chaque département, sauf pour celui de soins infirmiers, le nombre d'unités générées par l'application des six critères suivants :

A. Base :

10 unités par département

B. Nombre d'ETC alloués pour le volet 1 :

Chaque discipline du département génère le nombre d'unités correspondant à l'entier immédiatement supérieur au nombre d'ETC qui lui est alloué pour le volet 1 en provenance des ressources prévues à la clause 8-5.03 de la convention collective.

C. Départements pluridisciplinaires :

| | | Départements visés |
|--------------------------------------|----------|--|
| Département regroupant 2 disciplines | 1 unité | <ul style="list-style-type: none"> - Psychologie et orientation - Sciences et techniques administratives - Design d'intérieur et arts plastiques - Histoire de l'art et cinéma |
| Département regroupant 3 disciplines | 2 unités | <ul style="list-style-type: none"> - Géographie-Histoire-Civilisations - Techniques auxiliaires de la justice |
| Département regroupant 4 disciplines | 3 unités | <ul style="list-style-type: none"> - Langues |
| Département regroupant 5 disciplines | 4 unités | <ul style="list-style-type: none"> - Sciences sociales |

D. Départements susceptibles de recevoir des cours multidisciplinaires en sciences humaines

2 unités par département susceptible de recevoir l'ensemble des cours multidisciplinaires.
1 unité pour le département de mathématiques.

E. Personnel de soutien :

1 unité par employé de soutien à temps complet (ou son équivalent) arrondi à l'entier supérieur.

F. Budget d'opérations courantes :

| | |
|----------------------------|----------|
| Moins de 5 000 \$: | 0 unité |
| De 5 000 \$ à 10 000 \$: | 1 unité |
| De 10 000 \$ à 20 000 \$: | 2 unités |
| Plus de 20 000 \$: | 3 unités |

4. Ensuite, puisque la présence de stages dans les départements d'enseignement technique entraîne un surcroît de travail de coordination, on réserve une portion des ressources prévues à l'article 1 pour la coordination des stages. Afin de déterminer la portion à réserver à cette fin, sauf pour le département de soins infirmiers :
 - a) On calcule le total des unités générées par l'ensemble des départements d'enseignement technique et le total des unités générées par l'ensemble des autres départements en vertu des critères spécifiés à l'article 3;
 - b) On multiplie le total des unités générées par l'ensemble des départements d'enseignement technique en vertu des critères spécifiés à l'article 3 par un facteur de 1,35, de façon à accorder 35 % de ressources supplémentaires au secteur technique pour la coordination des stages;
 - c) Afin d'obtenir la valeur d'une unité, on divise les ressources totales à distribuer (ressources prévues à l'article 1 **moins** ressources allouées en vertu de l'article 2) par la somme des unités bonifiées pour le secteur technique et des unités générées par les autres départements;
 - d) Des ressources associées aux unités bonifiées du secteur technique, on soustrait les ressources associées aux unités non bonifiées du secteur technique.
5. Ensuite, on distribue le reste des ressources (ressources prévues à l'article 1 **moins** ressources allouées en vertu de l'article 2 **moins** ressources réservées en vertu de l'article 4) entre les départements sur la base des unités calculées en vertu des critères spécifiés à l'article 3.

6. Enfin, les ressources réservées pour la coordination des stages en vertu de l'article 4 sont réparties entre les départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe autres que soins infirmiers proportionnellement au nombre d'inscriptions aux stages en milieu externe qui sont sous la responsabilité de chaque département. Les inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels la coordination des stages assume l'ensemble des démarches de placement comptent pour le double des inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels les étudiant(e)s assument une partie des démarches de placement. Les cours considérés comme des stages en milieu externe aux fins de cette répartition doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.
7. À même les ressources de la colonne G (0,28 ETC), attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 d) et indiquées à l'annexe I-2 de la convention collective, on alloue :
 - 0,14 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire
 - 0,14 ETC pour la coordination de la clinique de physiothérapie
8. Dans l'éventualité où le financement estimé au volet 2 est plus élevé à la mise à jour du projet de répartition 2024-2025 qu'au projet de répartition, les parties s'entendent pour déterminer un mode de répartition du surplus anticipé de façon à éviter une sous-embauche au volet 2.

ANNEXE I - RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMMES

1. Les ressources réparties en fonction de la présente annexe proviennent des ressources attribuées au Collège en vertu des clauses 8-5.04 et 8-5.05 et indiquées aux colonnes B (volet 2) et C (volet 3) de l'Annexe I-2 de la convention collective.
2. On ajoute à ces ressources les allocations attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 b) et indiquées à la colonne E, l'Annexe I-2 de la convention collective.
3. Ces ressources sont allouées pour libérer les responsables de programmes, selon le mode de répartition suivant :
 - a) Une allocation de base de 0,2 ETC pour tous les responsables de programme (programmes techniques, programmes préuniversitaires, comité de coordination de la formation générale et cheminement Tremplin DEC);
 - b) Une majoration de 0,25 ETC pour le ou la responsable d'un programme préuniversitaire;
 - c) Une majoration de 0,05 pour le ou la responsable du comité de coordination de la formation générale.

| Programme | Allocation totale |
|--|-------------------|
| 081 – Tremplin DEC | 0,2 |
| 111 – Techniques d'hygiène dentaire | 0,2 |
| 144 – Techniques de physiothérapie | 0,2 |
| 160 – Techniques d'orthèses visuelles | 0,2 |
| 180 – Soins infirmiers | 0,2 |
| 310.A0 – Techniques policières | 0,2 |
| 310.B1 – Techniques d'intervention en criminologie | 0,2 |
| 310.C0 – Techniques juridiques | 0,2 |
| 393 – Techniques de la documentation | 0,2 |
| 410.A1 – Gestion des opérations et de la chaîne logistique | 0,2 |
| 410.B0 – Techniques de comptabilité et de gestion | 0,2 |
| 410.D0 – Gestion de commerces | 0,2 |
| 412 – Techniques de bureautique | 0,2 |
| 420 – Techniques de l'informatique | 0,2 |
| 570 – Techniques de design d'intérieur | 0,2 |
| 500 – Arts, lettres et communications | 0,45 |
| Baccalauréat international | 0,45 |
| 200 – Sciences de la nature | 0,45 |
| 300 – Sciences humaines | 0,45 |
| Formation générale | 0,25 |

ANNEXE J - MODALITÉS DE RÉPARTITION DES RESSOURCES LIÉES AU CYCLE DE VIE DES PROGRAMMES

1. Les ressources réparties en fonction de la présente annexe proviennent des ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 et indiquées à la colonne B (volet 2) de l'Annexe I-2 de la convention collective.
2. On alloue 1 ETC à partir du volet 2 à raison de portions de 0,125 ETC. Si des ressources additionnelles dédiées au cycle de vie des programmes sont disponibles, elles sont attribuées aux responsables de programmes touchés par des opérations liées au cycle de vie de leur programme.

ANNEXE K- MODALITÉS DE RÉPARTITION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES ALLOUÉES AU COLLÈGE POUR LE SOUTIEN À LA RÉUSSITE SCOLAIRE

1. La présente annexe prévoit les modalités de répartition et d'utilisation des ressources allouées au Collège en vertu de l'Annexe A112 (Soutien à la réussite scolaire) du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
2. Afin d'établir les allocations à injecter dans les disciplines visées par la présente annexe, le financement reçu par le Collège est transformé en ETC localement. À cette fin, la base de calcul pour une année donnée est le traitement annuel moyen d'une professeure ou d'un professeur (incluant les avantages sociaux) établi pour l'année. Le traitement annuel moyen est ajusté à la mise à jour du projet à l'automne.
3. Bien que les ressources allouées au Collège en vertu de l'Annexe A112 puissent être utilisées selon plusieurs modalités, et ce, aussi bien pour soutenir la réussite scolaire des étudiantes et étudiants ayant des besoins particuliers que celle des étudiantes et étudiants en situation de handicap (EESH), les parties locales conviennent d'en réserver l'utilisation aux fins suivantes :
 - a) Soutenir la réussite des étudiantes et des étudiants dans les cours écueils de première session et, à travers elle, celle des étudiantes et des étudiants en situation de handicap (EESH) dans les cours écueils de première session;
 - b) Soutenir la réussite des étudiantes et étudiants allophones via L'Apostrophe.
4. On identifie d'abord les cours écueils de première session dans chaque programme (la formation générale étant considérée ici comme un programme) de la façon suivante : tout cours dont le taux de réussite moyen des 10 sessions comprises dans l'intervalle allant de la session d'hiver 2018 à la session d'automne 2022 a été inférieur à 80 % à la session d'automne ou à la session d'hiver. En cas de changement significatif dans la définition d'un cours pendant la période d'observation, on détermine si le cours continue à être considéré comme le cours qui le précédait ou si on l'exclut du calcul ». Sont exclus les cours multidisciplinaires en *Sciences humaines* et en *Arts, lettres et communication* puisqu'ils ne sont pas associés à une discipline spécifique.
5. Ensuite, on répartit les ressources disponibles après l'application de l'article 2 selon les modalités suivantes :
 - a) On établit le nombre d'échecs annuel moyen des cours identifiés à l'article 4 pour les sessions H18 à A22;
 - b) Le nombre d'ETC à distribuer est divisé par le nombre moyen total d'étudiantes et d'étudiants qui ont obtenu un échec dans un cours écueil de première session pour obtenir le poids de chaque étudiant(e);
 - c) On établit le nombre d'ETC auxquels une discipline a droit en additionnant le poids total des étudiantes et étudiants en échec dans les cours écueils de première session de la discipline;

- d) Les disciplines qui génèrent moins de 0,1 ETC sont retirées de la liste;
 - e) Le résiduel est redistribué aux disciplines restantes au prorata des allocations définies en c);
 - f) Une discipline peut recevoir un maximum de 1 ETC;
 - g) Une discipline reçoit au minimum 0,125 ETC;
 - h) Le résiduel/déficit résultant de l'application des clauses d) à g) est redistribué aux disciplines restantes au prorata des allocations définies en c) afin de s'assurer de répartir la totalité des allocations.
6. Les ressources réparties en vertu de la présente annexe sont accordées sous forme de libération pour le volet 2 et figurent au projet de répartition des ressources, ce qui signifie, au sens de la convention collective, que ces ressources sont prises en compte aux fins de la détermination du nombre de postes.
7. Compte tenu des fins visées par la présente annexe, qui sont précisées à l'article 3, les ressources doivent être utilisées pour
- Offrir un encadrement particulier aux étudiantes et aux étudiants inscrits aux cours écueils de première session ou, dans le cas de la discipline 601, aux étudiantes et étudiants allophones via L'Apostrophe;
 - Créer un centre d'aide ou en soutenir un déjà existant.
8. Parmi les ressources allouées à la discipline 601 en vertu de l'article 5, au moins 0,2 ETC est alloué à L'Apostrophe, conformément aux dispositions de l'Annexe L
9. Au moment du dépôt de projet de tâche, les départements bénéficiant des allocations de la présente annexe devront transmettre, à la direction adjointe associée au département et au SOCS, une explication détaillant l'utilisation prévue des allocations afin d'en valider la concordance avec les orientations nommées ci-dessus.
10. Le versement de ces ressources est conditionnel au paiement des sommes annoncées par le MES.

ANNEXE L - MESURES PARTICULIÈRES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE À LA FORMATION GÉNÉRALE

L'Apostrophe :

1. Le mandat de L'Apostrophe poursuit l'objectif général suivant : favoriser la maîtrise de la langue française chez les étudiant(e)s francophones et les étudiant(e)s non francophones.
2. Le mandat des professeur(e)s de la discipline 601 libéré(e)s pour œuvrer à L'Apostrophe est élaboré et convenu entre le Département de lettres et le Service des programmes et de la vie pédagogique en considérant les deux sources distinctes de financement prévues à l'article 3.
3. Les ressources allouées à la discipline 601 pour assumer la responsabilité des activités de L'Apostrophe s'élèvent à au moins 1 ETC, soit :
 - a) 0,8 ETC en provenance des ressources de la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective;
 - b) Au moins 0,2 ETC en provenance des ressources allouées au Collège en vertu de l'Annexe A112 (Soutien à la réussite scolaire) du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Ces ressources sont prises à même celles qui sont allouées à la discipline 601 en vertu de l'article 5 de l'Annexe K.

Éducation physique adaptée :

4. Une allocation de 0,100 ETC est accordée à la discipline 109 (*Éducation physique*) afin de soutenir les adaptations pédagogiques aux étudiant(e)s ayant des limitations permanentes ou temporaires (service d'éducation physique adaptée). Ces ressources proviennent des ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 et indiquées à la colonne B (volet 2) de l'annexe I-2 de la convention collective.

ANNEXE M - RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES STAGES ATE ET LES STAGES EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION

1. L'allocation pour les stages ATE est prise à même les ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.06 a) et indiquées à la colonne D de l'Annexe I-2 de la convention collective.
2. Pour les stages ATE, on alloue 0,01 ETC par place de stage à rechercher avec un minimum de 0,10 ETC par programme. Lors du dépôt de la mise à jour du projet de tâche, l'allocation peut être retirée ou transférée de discipline si cela est possible et que cela répond mieux au besoin des disciplines après concertation avec les responsables des stages ATE.
3. Le nombre de places de stage ATE à rechercher pour chaque stage est établi par le SPVP au moment du premier dépôt du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril), en fonction des prévisions d'inscriptions et en collaboration avec les professeur(e)s responsables pour l'année en cours.
4. Pour les stages associés au programme *Arts, lettres et communication*, on alloue 0,20 ETC. Cette allocation est prise à même les ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.05 et indiquées à la colonne C (volet 3) de l'Annexe I-2 de la convention collective. L'allocation accordée ne peut être ajustée en cours d'année.

ANNEXE N - RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DES CLINIQUES D'ENSEIGNEMENT

À même les ressources attribuées au collège en vertu de la clause 8-5.05 et indiquées à la colonne C (volet 3) de l'Annexe I-2 de la convention collective, on alloue :

- 0,75 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire.
- 0,25 ETC pour la coordination de la clinique de physiothérapie.

ANNEXE O - ALLOCATIONS POUR LES PROFESSEURS RESPONSABLES DU SUIVI DES PLAINTES ÉTUDIANTES

1. À même les ressources attribuées au collège en vertu de la clause 8-5.05 et indiquées à la colonne C (volet 3) de l'Annexe I-2 de la convention collective, on alloue 0,4 ETC qui sera divisé à part égales entre les 2 personnes désignées.
2. Les professeur(e)s responsables du suivi des plaintes étudiantes sont désignés selon le mécanisme prévu à la *Procédure 16*.